

Art. 3. — *L'article 281 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 281 bis.* — Les immeubles, quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle".

Art. 4. — *L'article 131 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 131 bis.* — Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du présent code.

1 - 2. La vérification approfondie ..... (sans changement) .....

3. Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cet avis.

4. Sous peine de nullité de l'imposition, .... (le reste sans changement)....".

Art. 5. — *L'article 134-2* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 134-1* ..... (sans changement) .....

2. Tout débiteur ou employeur qui n'a pas fait les retenues prévues aux articles 33, 54, 60 et 74 ou qui a opéré des retenues insuffisantes doit verser le montant des retenues non effectuées majoré de 40%.

Le défaut ..... (sans changement jusqu'à) ... pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 40% ... (le reste sans changement).. »

Art. 6. — Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2000.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 7. — *L'article 190* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit:

"*Art. 190 1 et 2.* — ..... (sans changement) .....

2 bis. Le contrôle de l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable telle que prévue par les dispositions de l'article 190 - 1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration les copies et supports des documents servant de base à la comptabilité informatisée.